



REGLEMENT RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DU MINIBUS DE LA VILLE DE REVIN AUX ASSOCIATIONS

Préambule :

La Ville de Revin met à disposition des associations, à titre gratuit, son minibus Ford Transit Custom immatriculé GT 993 BJ. Les associations concernées sont celles dont le siège social et les activités se situent sur le territoire de la commune. La municipalité souhaite de cette manière faciliter les déplacements des membres des associations revinoises pour leurs manifestations, championnats, tournois...

Article 1 : Règles générales d'utilisation du véhicule

Les services de la Ville de Revin sont prioritaires dans l'utilisation du minibus.

Le véhicule ne peut être mis à disposition que pour les associations :

- Dont le siège social et les activités se situent sur le territoire de la commune.
- A jour dans leurs statuts
- Dont les réunions d'assemblée générale ont lieu régulièrement
- Dont les comptes sont certifiés en assemblée générale.

L'association devra fournir à la commune une fois par an, copie de ses statuts à jour, la dernière déclaration au Journal Officiel, un avis de situation au répertoire SIRENE, une copie du dernier rapport de l'assemblée générale faisant état des comptes certifiés.

La demande d'utilisation doit être établie par écrit 1 mois avant la date demandée. Le planning d'utilisation sera géré mois par mois. Le minibus sera mis à disposition des associations de manière équitable.

Le véhicule est mis à disposition de l'association du vendredi à 14h jusqu'au lundi à 8h, sauf cas exceptionnel. Il est à retirer et à déposer aux services techniques de la Mairie, rue Waldeck Rousseau.

La Ville se réserve le droit d'interdire l'utilisation du véhicule pour une association qui ne respecterait pas la réglementation en vigueur ou les conditions définies dans le présent règlement.

Article 2 : Capacité du véhicule

Le minibus est un véhicule 9 places : le chauffeur et 8 passagers.

Article 3 : Les obligations du conducteur

La liste des personnes susceptibles de conduire le véhicule devra être communiquée à la Mairie. Tout conducteur devra être titulaire de son permis de conduire depuis plus de 3 ans et attester ne pas être en situation de suspension de permis de conduire. La copie du permis de conduire est exigée.

Article 4 : Les obligations de l'association

L'association devra fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile qui couvre les déplacements et les voyages nécessaires à la pratique des activités assurées.

En cas de manquements aux obligations et conditions du présent règlement, l'association ne pourra plus prétendre à la mise à disposition du véhicule.

Article 5 : Périmètre géographique

L'utilisation du véhicule est strictement limitée à la région Grand Est, la région Hauts de France et la Province du Hainault en Belgique.

Article 6 : Tenue du véhicule

Le minibus est donné propre à l'association et le plein d'essence fait. Il doit être restitué dans le même état. Si le nettoyage n'est pas réalisé par l'association (extérieur et intérieur) ou le plein d'essence non effectué, l'association se verra refusé la mise à disposition du minibus en cas de nouvelle demande.

Le minibus est donné avec la carte grise, les documents d'assurance, un constat d'assurance, un gilet de sécurité, un triangle, une boîte d'ampoules, un carnet de bord et les coordonnées de l'assureur de la Mairie et celles du personnel d'astreinte de la Mairie.

Le carnet de bord devra obligatoirement être rempli par l'association.

Les rehausseurs, obligatoires pour les enfants jusqu'à l'âge de 10 ans, ne sont pas fournis par la Ville et sont à la charge de l'association.

Article 7 : Etat des lieux

Un état des lieux sera établi lors de la prise en charge du véhicule et de son retour par une personne habilitée par la mairie et en présence d'un représentant de l'association.

Le kilométrage sera relevé par cette personne habilitée avant et après l'utilisation.

Les dégradations constatées seront facturées à l'association sur présentation d'un devis dûment établis par un garage.

Article 8 : Obligation en cas de vol ou accident

En cas de vol, dégradation ou toute négligence survenus au cours d'une sortie, la ville de Revin se réserve le droit de se retourner contre l'utilisateur pour couvrir les dépenses engendrées. Le président de l'association ou le conducteur désigné s'engage à respecter les deux obligations suivantes :

- déclarer immédiatement le vol ou la tentative de vol du véhicule aux autorités de police ou de gendarmerie et à la Mairie de REVIN (Police municipale et service technique) ;

- déclarer immédiatement et par tout moyen à la Mairie de REVIN tout accident de la circulation concernant le véhicule et à remettre un exemplaire lisible du constat amiable rempli et signé par les deux parties ainsi que les coordonnées des témoins s'il y a lieu. En cas d'accident sans tiers, le conducteur du minibus doit remplir seul le constat amiable faisant état des circonstances exactes du sinistre. En outre, lorsque le véhicule sera mis à la disposition de l'association, et en cas sinistre responsable, cette dernière restera redevable dans tous les cas de la franchise imposée par l'assureur pour les dommages causés au véhicule.

Les vols éventuels ou détériorations éventuelles d'objets ou de matériels transportés dans les véhicules restent entièrement sous la responsabilité du preneur.

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le

ID : 008-210803276-20240411-2024_048_DJS_1-DE

Article 9 : Contravention routière

Les contraventions routières ayant eu lieu lors du temps de mise à disposition du véhicule seront payées par le chauffeur de l'association. Conformément à l'article L121-6 du Code de la Route, en cas d'infraction constatée par des appareils de contrôle automatique avec le minibus, la Ville de Revin indiquera l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule.

Article 10 : Utilisation des données personnelles

La Ville de Revin, responsable du traitement des données fournies par l'association, vous informe que ce traitement correspond à une mission d'intérêt public au regard de l'article 6 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les données recueillies sont nécessaires pour vous mettre le véhicule à disposition. Elles sont destinées exclusivement au personnel chargé de l'enregistrement de votre demande. En aucun cas elles ne seront rendues accessibles à des tiers sauf dans le cas prévu à l'article 9 du présent règlement.

Ces données ne sont pas conservées au-delà de la période de mise à disposition du véhicule.

Vos droits

Conformément à la Loi Informatique et Libertés ainsi qu'aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), vous bénéficiez : d'un droit d'accès de rectification ou de suppression des informations vous concernant, du droit à la portabilité de vos données, du droit à la limitation d'un traitement vous concernant, du droit pour motifs légitimes de vous opposer à ce que vos données fassent l'objet d'un traitement.

Tout exercice de ces droits peut s'effectuer sur simple demande en vous adressant par mail à contact@ville-revin.fr ou par courrier à Mairie de Revin, 56 rue Victor Hugo - 08500 REVIN. Un justificatif d'identité sera requis pour toute demande d'exercice de droit.

Si vous souhaitez plus d'informations sur la protection des données personnelles et vos droits en la matière, vous pouvez :

consulter le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>

contacter le Délégué à la Protection des Données de la collectivité : <https://www.agirhe.cdg54.fr/TDB/rgpd.aspx>

Envoyé en préfecture le 25/04/2024
Reçu en préfecture le 25/04/2024
Publié le 
ID : 008-210803276-20240411-2024_048_DJS_1-DE

Article 11 : Modification

Le présent règlement peut être modifié après délibération du Conseil Municipal.

**A Revin, le 23 avril 2024
Le Maire,
Daniel DURBECQ**



Envoyé en préfecture le 25/04/2024
Reçu en préfecture le 25/04/2024
Publié le 
ID : 008-210803276-20240411-2024_048_DJS_1-DE

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le



ID : 008-210803276-20240411-2024_048_DJS_1-DE

--✂-----

**Partie à découper et à retourner en Mairie de Revin - 56 rue Victor Hugo -
08500 REVIN**

**Je soussigné(e),, président(e) de
l'association, reconnait
avoir pris connaissance du règlement relatif à la mise à disposition du minibus de
la Ville de Revin et m'engage à le respecter.**

Fait à

Le

Signature

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le



ID : 008-210803276-20240411-2024_048_DJS_1-DE